



Direction de la Voirie et des Déplacements

2015 DVD 129- Nouveau règlement de voirie de la Ville de Paris - Approbation

PROJET DE DELIBERATION

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Le Règlement de Voirie de la Ville de Paris constitue le document fondateur des principes d'interventions et d'occupations sur le domaine public routier. Comme le prévoit le code de la voirie routière, il fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles la maire peut décider que certains travaux de réfection sont exécutés par la commune.

Le règlement de voirie actuel, établi lors du vote du Conseil de Paris dans sa séance des 31 mai et 1^{er} juin 1999 (DVD 1999-88), rappelle plusieurs principes fondamentaux :

- les autorisations d'occupation et d'intervention sur le domaine public routier sont accordées par la Maire de Paris,
- la coordination des travaux doit être réalisée entre les gestionnaires de réseaux publics afin de minimiser la gêne des usagers, et les désordres occasionnés au domaine,
- les conditions de remise en état de l'espace public sont notamment précisées.

Les évolutions de la réglementation concernant le partage des responsabilités entre la Ville de Paris et la Préfecture de Police, la réforme « anti-endommagement », la prise en compte de l'amiante dans certaines structures de voirie et la mise en place d'une nouvelle gestion des travaux exécutés par les tiers nécessitent de revoir en profondeur le règlement.

C'est pourquoi une refonte du règlement de voirie s'avère indispensable.

En vertu du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, le Préfet de Police détient une compétence générale en matière de maintien de la sécurité et l'ordre publics. A ce titre, il assure la sécurité de tous les usagers de l'espace public.

A Paris, en vertu de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement sont assurés par le/la Maire à l'exception des cas où le Préfet de Police est compétent :

- pour des mesures temporaires prises après avis du Maire de Paris à l'occasion de manifestations de voie publique à caractère festif, sportif, revendicatif ou culturel... ;
- pour des motifs d'ordre public ou liés à la sécurité des personnes et des biens ou pour assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques, de façon temporaire ou permanente, sur les sites définis par l'arrêté modifié du Préfet de Police n°2002-10706 du 6 mai 2002.

Par ailleurs, sur les axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'Ile-de-France, dont la liste est fixée par le décret n° 2014-1541

du 18 décembre 2014 (annexe n° 2 du présent règlement) les règles de circulation et de stationnement sont dorénavant déterminées par la Maire de Paris, après avis conforme du Préfet de Police.

Aussi, la Maire de Paris délivre l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public routier après consultation et avis de la Préfecture de Police rendu conformément aux dispositions précitées.

Par ailleurs, le nouveau règlement de voirie prend en compte les instructions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, inscrit au code de l'Environnement, relatif à l'exécution de travaux sur certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans un souci de sauvegarde des personnes et des biens lors de travaux pouvant toucher les réseaux et les canalisations.

Le règlement de voirie prend également en considération la problématique de l'amiante ; y sont notamment rappelés le risque de présence de matériaux contenant de l'amiante sur le domaine public et son repérage avant travaux, la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur, conformément au code de la santé, au code du travail ainsi qu'au code de l'environnement. Ainsi, le règlement prévoit la communication des mesures environnementales d'air aux abords des chantiers de retrait d'amiante, dès lors qu'elles sont prévues par la réglementation ou réalisées à l'initiative de l'intervenant.

Enfin, le règlement intègre la réforme des comptes de tiers. Ainsi les travaux sur compte de tiers ne seront plus la règle mais deviendront un cas particulier lié à des motifs de sécurité (signalisation tricolore avec notamment les contrôleurs de feux, certains travaux sur le boulevard périphérique, consignation et déconsignation d'ouvrages électriques,...), d'incapacité pour le tiers à les réaliser (particuliers...) ou encore de non identification de tiers (remises en état suite à accidents...). La fourniture de matériaux modulaires qualitatifs (pavés, dalles etc..) restera assurée par la Ville de Paris dans un souci de cohérence architecturale.

Ainsi, les travaux de remise en état de la voirie, y compris les mesures d'exploitation pendant le chantier, seront réalisés par les intervenants, ce qui simplifiera l'organisation des chantiers et devrait réduire le temps d'intervention entre les travaux de remblaiement des tranchées et la réfection définitive des revêtements. En outre, cela simplifiera grandement la gestion budgétaire, très lourde aujourd'hui, avec un mécanisme d'avance partielle ou totale par la Ville de Paris suivi de demandes de remboursements, de compléments de paiements voire de remboursements partiels aux tiers selon les situations définitives des opérations.

Dans ce cadre, le nouveau règlement de voirie définit très précisément les modalités d'exécution des travaux par les tiers et les prescriptions techniques à respecter. Le niveau des prescriptions (techniques et délais) ainsi que le contrôle des travaux exécutés sont des éléments indispensables à la réussite de la réforme.

Les règles de coordination des travaux, quant à elles, restent inchangées : les présentations annuelles des programmes de travaux par les principaux intervenants et la tenue de conférences de coordination chaque trimestre demeurent. Cette coordination permet de réduire la gêne occasionnée aux usagers et l'éventuelle atteinte au domaine public.

Le projet de règlement a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des directions de la Ville concernées et les principaux occupants du domaine public routier parisien.

Conformément aux articles L141.1 et R141-14 du code de la voirie routière, la réunion de concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, présidée par mon Adjoint en charge des transports, de la voirie, des déplacements et de l'espace public, s'est tenue le jeudi 8 octobre 2015. Etaient représentés à cette commission consultative, ERDF, GRDF, CPCU, Eau de Paris, RATP, Climespace, Orange, la Fédération des Promoteurs Immobiliers d'Ile de France, AORIF, la Préfecture de Police. La réunion de cette commission a fait l'objet d'un procès-verbal annexé au présent projet de

délibération. Sa conclusion a été de vous soumettre le projet de règlement amendé en reprenant certaines observations des participants.

En complément à cette commission, le projet de règlement de voirie, pour la partie relative à la réforme des comptes de tiers, a été présenté à l'ensemble des Maires d'arrondissement ou leur représentant, lors d'une réunion tenue le vendredi 6 novembre 2015 par mon Adjoint en charge des transports, de la voirie, des déplacements et de l'espace public.

Je vous demande donc d'approuver ce règlement de voirie et de m'autoriser à le mettre en œuvre. Cette mise en œuvre est prévue à partir du 1^{er} janvier 2016.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2015 DVD 129 Nouveau règlement de voirie de la Ville de Paris. Approbation.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu l'article R 141-14 du code de la voirie routière ;

Vu l'avis formulé lors de la commission consultative en date du ;

Vu le projet de délibération en date du , par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver le nouveau règlement de voirie et de l'autoriser à le mettre en œuvre ;

Vu l'avis du conseil du 1^{er} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 2^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 3^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 4^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 5^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 6^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 7^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 8^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 9^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 10^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 11^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 12^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 13^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 14^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 15^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 16^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 17^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 18e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par M Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère

Article 1 : Est approuvé le nouveau règlement de voirie, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à le mettre en œuvre.